

VD_GERICHTE PE14.027141 vom 22. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.027141

FR: VD_GERICHTE PE14.027141 du 22 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.027141 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Ressortissant italien né en 1971, Q. _____ a grandi à Bussigny, où il a été élevé avec deux frères et une sœur par un père chauffeur poids lourd et une mère employée dans les circuits imprimés. Après sa scolarité obligatoire, il a débuté un apprentissage de monteur électricien qu'il a abandonné très rapidement. Il a travaillé comme peintre en bâtiment jusqu'en 1991. Il a ensuite œuvré jusqu'en 1998 comme monteur en échafaudage et vendeur magasinier dans la même entreprise. Il a travaillé de 1998 à 2003 comme conseiller en assurances puis a obtenu un diplôme en marketing du SAWI et a travaillé chez [...] comme représentant jusqu'en 2008. C'est à cette période qu'il a sombré dans la toxicomanie. Il a suivi une cure de désintoxication durant 15 mois. Il est sous méthadone depuis l'automne 2009. En 2010, il a trouvé un travail comme représentant chez [...], qu'il a occupé jusqu'en février 2011. Depuis lors, il n'a plus travaillé et émarge à l'aide sociale. Il est actuellement en stage dans une fondation, qui l'aide à faire les démarches nécessaires pour trouver un travail et un logement. Marié une première fois en 2002 et divorcé en 2011, il a un fils qui a eu 13 ans en mai 2016. Il est également le père de deux filles, nées respectivement le [...] 2012 et le [...] 2014, qu'il a eues avec son ex- compagne, également toxicomane. La garde des deux fillettes leur a été retirée par le SPJ. Les enfants ont été placés en foyer. Par décision du 12 octobre 2015, le SPJ a proposé à la Justice de Paix de lui confier un mandat de curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC afin de lui permettre de préparer le retour des enfants à la maison en mettant en place le suivi médical, un suivi éducatif par l'AEMO et les infirmières petite enfance ainsi qu'un temps de crèche pour chacune des filles. Les enfants sont maintenant placés chez leur mère, le prévenu ayant l'occasion de les voir régulièrement.

- 9 - Le casier judiciaire suisse de Q. _____ comporte les inscriptions suivantes : -
05.07.2007 : Préfecture de Cossonay, violation grave des règles de la circulation routière, peine pécuniaire de 15 jours-amende à 70 fr., avec sursis pendant 2 ans, et amende de 560 fr. (le délai d'épreuve a été prolongé d'un an le 22.02.2008 par le Juge d'instruction Est Vaudois Vevey ; le sursis n'a pas été révoqué le 01.04.2010 par le Juge d'instruction Nord vaudois Yverdon ni le 02.10.2012 par le Tribunal de police de Lausanne). - 22.02.2008 : Juge d'instruction de l'Est Vaudois, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, taux d'alcoolémie qualifié), contravention à l'OCR, peine pécuniaire de 16 jours- amende à 70 francs. - 01.04.2010 : Juge d'instruction Nord vaudois, vol, peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant 3 ans, et amende de 300 francs. - 04.05.2012 : Ministère public du canton de Genève, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis, violation des règles de la circulation routière, peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. et amende de 100 francs. - 02.10.2012 : Tribunal de police de Lausanne, vol, infractions d'importance mineure (vol),

conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, autres raisons), conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis, circuler sans permis de circulation ou plaques de contrôle, infraction à la LCR, délit selon l'art. 19 al. 1 LStup et contravention selon l'art. 19a LStup, peine privative de liberté de 12 mois, avec sursis pendant

E. 5

L'appelant invoque encore un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges dans la fixation de la peine. Il aurait été un homme exemplaire jusqu'à l'approche de la quarantaine, puis aurait sombré dans la drogue et dans une forme de délinquance qui doit être relativisée. L'effet de choc d'une peine privative de liberté, d'une durée inférieure à celle prononcée en première instance, serait suffisant pour le dissuader définitivement de commettre de nouvelles infractions.

- 18 -

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à la loi, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémentine au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2

Sans réclamer le prononcé d'une peine avec sursis, l'appelant sollicite tout d'abord une réduction de la peine au motif que certaines des infractions retenues à sa charge ne seraient pas réalisées. Ses moyens tendant à sa libération sur ces points ont néanmoins été rejetés, de sorte que l'appel doit aussi être rejeté sur ce point. Pour le reste, l'argument lié à l'effet de choc que pourrait constituer la prison tombe à faux dès lors que, malgré deux peines privatives de liberté prononcées en 2012 et

- 19 - 2013, dont l'une subie partiellement sous forme de détention avant jugement, l'appelant a néanmoins récidivé jusqu'en décembre 2014. Appréciée avec le plein pouvoir d'examen, la peine privative de liberté de 12 mois infligée par les premiers juges est

adéquate et tient compte des éléments à charge, comme les récidives et le concours d'infractions graves à la LCR, tout comme de ceux à décharge, en particulier le parcours de vie difficile du prévenu et sa dépendance à la drogue. La quotité de la peine prononcée peut ainsi être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste enfin la révocation des sursis antérieurs prononcée par les premiers juges. Il invoque, comme précédemment, l'effet de choc de la peine privative de liberté prononcée, qu'il estime suffisant pour permettre de renoncer à la révocation des sursis antérieurs.

E. 6.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{re} phrase). La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge

- 20 - doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3).

E. 6.2

En l'occurrence, les infractions commises par l'appelant, notamment en matière de circulation routière, sont graves et justifient, on l'a vu, le prononcé d'une peine significative : non content de circuler sous l'emprise de stupéfiants et de commettre des excès de vitesse à répétition, le prévenu roule également régulièrement sans permis et provoque des accidents. A cet égard, les six condamnations prononcées jusqu'à présent n'ont pas modifié son comportement. Ainsi, l'appelant a trompé la confiance mise en lui et il ne saurait prétendre qu'il n'a pas été averti de ce qu'il attendait s'il récidivait. Enfin, il ressort des déclarations de l'appelant lors des débats de première instance qu'il a provoqué un grave accident en mai 2015 alors qu'il était sous l'influence de stupéfiants et admet même qu'il aurait pu tuer quelqu'un (cf. jgt, p. 7). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les

premiers juges ont prononcé la révocation des sursis accordés au prévenu les 1er avril 2010 et 2 octobre 2012 et cette décision doit être confirmée. La révocation du sursis se justifie par des motifs de prévention spéciale, le prévenu devant absolument comprendre que la justice ne tolérera aucune nouvelle mise en danger des usagers de la route.

- 21 -

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 44), une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'916 fr., débours et TVA compris, sera allouée à Me Stéphane Ducret, défenseur d'office de Q._____. Les frais d'appel, par 4'966 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 2'916 fr., seront supportés par l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Q._____ ne sera ne tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.